

## DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

N° 2004 0674 du 22 novembre 2004

MM/DP

Affaire suivie par Michel MEUNIER



Contrôle de légalité le

- 1 FEV 2005

**ARRETE N° 2005/106**  
**PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE**  
**À AUTO CHOC**

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 18 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 18 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu les articles L 122-20 et L 122-21 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n° 23-2003/APS du 18 juillet 2003 publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 30 juillet 2003, portant modification de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative aux permis de construire dans la Province Sud,

Vu le Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de Nouméa rendu exécutoire par délibération de l'Assemblée de la Province Sud n° 04-98/APS du 13 janvier 1998, modifié par la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n° 31-2002/APS du 7 août 2002.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2001/388 du 3 avril 2001 déléguant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2004/1734 du 29 décembre 2004 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2005,

Vu l'améthié du Maire de la Ville de Nouméa n° 2004/468 du 18 février 2004 nommant le Directeur Général des Services Techniques par intérim et lui accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction Générale des Services Techniques,

Vu la demande de permis de construire présentée par :

AUTO CHOC (représentée par M. Didier BIREAU)

en date du 22 novembre 2004

Déposée le 22 novembre 2004

complétée le 10 décembre 2004

Demeurant : BP 15717 - 98804 NOUMÉA CEDEX - 26 rue PAPIN - Ducos

Pour les travaux de CONSTRUCTION D'UN DOCK À USAGE D'ENTREPÔT

à exécuter : Lot n° 358 – Lotissement industriel de Ducos – Commune de Nouméa

Centraide n° 64954D-0052

**ARRETE :**

Article 1er/ - Le permis de construire est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée :

- Construction d'un dock à usage d'entrepôt

Surface hors œuvre brute créée : 603 m<sup>2</sup>

Surface hors œuvre nette créée : 603 m<sup>2</sup>

Surface hors œuvre brute existante : 280 m<sup>2</sup>

Surface hors œuvre nette existante : 280 m<sup>2</sup>

COS : 0,25

et sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

.../...

## CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT :

### Traitement :

- Les eaux vannes et les eaux ménagères devront être traitées au minimum par une fosse toutes eaux de 3.000 litres en un seul volume, avec en sortie, un regard de visite faisant office de filtre anticoumatage du réseau aval.
- Le demandeur n'est pas assujetti au droit de raccordement au réseau municipal fixé par la délibération n° 2004/1734 du 29 décembre 2004 susvisée.
- Les eaux de ruissellement du chantier devront être traitées par des moyens adaptés (déboucheur, bassin d'orage, etc...) qui devront être mis en place avant tous travaux. Aucune eau non traitée ni aucun gravat ne devra rejoindre le domaine public.

### Collecte et raccordement :

- Une cunette devra être réalisée pour chaque regard et les réseaux internes devront être emmerrés à 40 cm minimum.
- Les raccordements obligatoires aux collecteurs publics devront être exécutés par la Société Calédonienne des Eaux. Le réseau d'assainissement des constructions existantes et projetées de la parcelle devra être réalisé en mode séparatif jusqu'en limite du domaine public sur lequel sera réalisé un regard de branchement particulier pour les eaux pluviales. Le réseau EU devra être raccordé latéralement à la boîte de branchement. L'écart entre la boîte de branchement et la sortie des EU devra impérativement être de 45 cm à plus ou moins 5 cm, faute de quoi, deux regards EP et EU seront imposés.

### Spécification résultant de la situation des lieux :

- Le système de traitement (plateau absorbant, filtre à sable, etc...) devra être au minimum situé à 2 mètres des prospects de la parcelle.
- Selon l'orientation de leurs pentes, les entrées charretières devront être conçues de manière à éviter l'entrée des eaux de ruissellement de la rue ou alors les eaux issues des entrées charretières devront être collectées dans les EP.

### Contrôle de conformité :

- Les fouilles des canalisations et ouvrages d'assainissement, eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales ne seront remblayées qu'après la visite du technicien de la Division Eau et Assainissement (DEA) (Tél : 27.07.61). Cette visite aura lieu à l'initiative de l'entrepreneur des travaux (prévenir la DEA 48 heures à l'avance). Il sera procédé à la vérification de la bonne exécution des travaux conformément aux plans et à l'autorisation de construire délivrée pour le traitement et la collecte des eaux jusqu'au raccordement au domaine public.
- L'entreprise devra fournir un plan de récolelement des réseaux d'assainissement (éventuelle servitude comprise) en trois exemplaires, qui devront être certifiés conformes par un technicien de la Division Eau et Assainissement. Un exemplaire sera remis au demandeur.

## GÉNÉRALITÉS :

- Dans le cas où le demandeur désire bénéficier de la distribution du courrier par l'Office des Postes, à son domicile, il devra respecter les dispositions des délibérations n° 536 du 5 novembre 1993 et n° 36-94/APS du 28 octobre 1994.
- Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra prendre obligatoirement l'attache des services techniques de l'OPT, EEC et de la CDE.
- Le formulaire de demande d'entrée charrière ci-joint devra être adressé à la Division Voirie de la MAIRIE DE NOUMÉA - BP K1, 98849 NOUMÉA CEDEX - Tél : 27.07.13 – Fax : 27.72.30 avant le début des travaux. La conformité de cet ouvrage, établie par ce service, sera exigée pour la délivrance du certificat de conformité de la construction.
- Virgile-neuf (29) places de stationnement devront être matérialisées sur la parcelle.
- Construction à réaliser conformément aux plans fournis et aux règlements en vigueur.

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

- Pour l'obtention du certificat de conformité, les espaces libres environnant les constructions, devront être aménagés en espaces verts et entretenus correctement. La superficie de ces espaces ne pourra être inférieure à 10 % de la superficie totale du terrain.
- Lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, le demandeur devra obligatoirement joindre :
  - L'attestation de conformité de l'entrée charrière.
  - Le plan de récolelement des réseaux d'assainissement certifié conforme.

Article 2/ - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...). Il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 24 mois à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 3/ - Le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier ci-joint devra être rempli, daté, signé et adressé à la Mairie de Nouméa (Division de l'Urbanisme de l'Aménagement et de la Construction) dans les 15 jours suivant l'ouverture du chantier.

**Article 4/** - Le formulaire de déclaration d'achèvement des travaux ci-joint, devra être rempli, daté, signé et adressé à la Mairie de Nouméa (Division de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Construction) dans le mois qui suit l'achèvement de la construction en vue de la délivrance éventuelle du certificat de conformité.

**Article 5/** - Le formulaire de déclaration de construction rouge le ci-joint, accompagné du Certificat de Conformité, doit impérativement être retourné entièrement rempli, daté et signé au Service des Contributions Diverses - BP D2 - 98846 NOUMEA CEDEX - dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de TROIS MOIS suivant cet achèvement, sous peine d'être privé du bénéfice de l'exonération de la Contribution Foncière (Article 17 de la Délibération n° 145 du 27 décembre 1990 - JONC du 31 décembre 1990).

**Article 6/** - Le pétitionnaire fera mention du présent arrêté par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Cet affichage se fera sur un panneau dont les indications seront lisibles de la voie publique. Il comportera de plus le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

**Article 7/** - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé.

Il sera affiché à la porte de la mairie.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Droit des Tiers :** Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...).

**Validité :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 24 mois à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ou si la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas été adressée à la commune à l'intérieur de ce délai.

**Détails et voies de recours :** Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie d'un recours contentieux dans les trois (3) mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir un recours gracieux l'auteur de l'arrêté. Il peut en outre, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle l'acte est censé exécutoire, demander au Haut-Commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 121-39-1 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie.

**Contrôle de Légalité :** En vertu de la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999, le Haut-Commissaire peut déferer au Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois suivant leur transmission, les autorisations de construire et dans les conditions prévues à l'article 10 de ladite loi.

**Pièces Jointes :** 3

Formulaire Déclaration d'ouverture de chantier  
Formulaire Déclaration d'achèvement des travaux  
Formulaire Déclaration de construction nouvelle  
Formulaire de demande d'autorisation d'entrée charretière

NOUMEA, le 28 JAN. 2005  
LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services Techniques par intérim

  
Robert LECOCQ

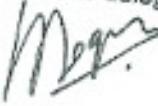
Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 1 FEV 2005  
au Commissaire Délégué

et notifié le 1 FEV 2005

et / ou publié le 1 FEV 2005  
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,



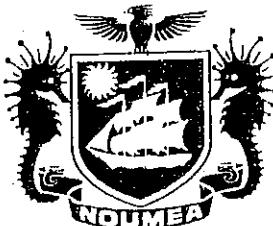
Jacqueline BROQUET  
Adjointe au Maire  
chargée de l'action sociale, du développement social urbain  
et de la vie des mairies

**Ampliations:**

- Subdivision Administrative Sud 1
- Intéressé 1
- SSAG 1
- DGST (DUAC - DEA) 1
- Service des Contributions Diverses 1
- Direction de la Police Municipale 1
- SF 1

## DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

N° 2006 0574 du 24 novembre 2006

EM/EH  
Affaire suivie par Eric Mai Van Y

Contrôle de légalité le - 7 (11) 2007

VILLE DE NOUMÉA

**ARRETE N° 2007/ 687**  
**PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE**  
**À LA SCI BUGNY**

Le Maire de la Ville de Nouméa, Commandeur de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,  
Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,  
Vu les articles L 122-20 et L 122-21 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n° 27-2006/APS du 27 juillet 2006 publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie du 18 août 2006, portant modification de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative aux permis de construire dans la Province Sud,  
Vu le Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de Nouméa rendu exécutoire par délibération de l'Assemblée de la Province Sud n° 04-98/APS du 13 janvier 1998, modifié par la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n° 31-2002/APS du 7 août 2002,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2001/368 du 3 avril 2001 délégant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2005/1624 du 29 décembre 2005 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2006,  
Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2006/1674 du 19 mai 2006 nommant le Directeur Général des Services Techniques et lui accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction Générale des Services Techniques,  
Vu la demande de permis de construire présentée par :

**LA SCI BUGNY (représentée par M. Didier BIREAU)**

Déposée le 24 novembre 2006

complétée le 10 avril 2007

Demeurant : 26 rue Papin – DUCOS – BP 15717 – 98804 NOUMÉA CEDEX

Pour les travaux de **REALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**à exécuter : Lot n° 590 – lotissement Industriel de Ducas – DUCOS – Commune de Nouméa  
Centroïde n° 648539-1859**ARRETE :****Article 1er. / - Le permis de construire est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée :****Réalisation d'une aire de stationnement****et sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :****Traitements**

- Des ouvrages de dessablement devront équiper tous les réseaux susceptibles de récupérer des matières solides (regard d'engouffrement, caniveau béton, etc...).

- Le demandeur n'est pas assujetti au droit de raccordement au réseau municipal fixé par la délibération n° 2006/1529 du 20 décembre 2006 susvisée.

- Les eaux de ruissellement du chantier devront être traitées par des moyens adaptés (débourbeur, bassin d'orage, etc...) qui devront être mis en place avant tous travaux. Aucune eau non traitée ni aucun gravats ne devra rejoindre le domaine public.

**Collecte et raccordement**

- Une cunette sera réalisée pour chaque regard et les réseaux internes seront enterrés à 40 cm minimum.

- **Les raccordements obligatoires aux collecteurs publics devront être exécutés par la Société Calédonienne Des Eaux.** Le

- réseau d'assainissement des constructions existantes et projetées de la parcelle devra être réalisé en mode séparatif jusqu'en limite du domaine public sur lequel seront réalisés les regards de branchement particuliers.

#### Spécification résultant de la situation des lieux

- Selon l'orientation de leurs pentes, les entrées charretières devront être conçues de manière à éviter l'entrée des eaux de ruissellement de la rue ou alors les eaux issues des entrées charretières devront être collectées dans les EP.

#### Contrôle de conformité

- Les fouilles des canalisations et ouvrages d'assainissement, eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales ne seront remblayées qu'après la visite du technicien de la Division Eau et Assainissement (DEA) (Tél : 27.07.61). Cette visite aura lieu à l'initiative de l'entrepreneur des travaux (prévenir la DEA 48 heures à l'avance). Il sera procédé à la vérification de la bonne exécution des travaux conformément aux plans et à l'autorisation de construire délivrée pour le traitement et la collecte des eaux jusqu'au raccordement au domaine public.
- L'entreprise devra fournir un plan de récolelement des réseaux d'assainissement (éventuelle servitude comprise) en trois exemplaires, qui devront être certifiés conformes par un technicien de la Division Eau et Assainissement. Un exemplaire sera remis au demandeur.

#### GENERALITES :

- Une demande d'entrée charrière ci-joint devra être adressée à la Division Voie de la MAIRIE DE NOUMEA - BP K1, 98849 NOUMEA CEDEX - Tél : 27.07.13 – Fax : 27.72.30 avant le début des travaux. La conformité de cet ouvrage, établie par ce service, sera exigée pour la délivrance du certificat de conformité de la construction.
- Construction à réaliser conformément aux plans fournis et aux règlements en vigueur.

#### CONTROLE DE CONFORMITE :

- Lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, le demandeur devra obligatoirement joindre :
    - Le plan de récolelement des réseaux d'assainissement certifié conforme.
- Article 2/** - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...). Il est périlé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 24 mois à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**Article 3/** - Le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier ci-joint devra être rempli, daté, signé et adressé à la Mairie de Nouméa (Division de l'Urbanisme de l'Aménagement et de la Construction) dans les 15 jours suivant l'ouverture du chantier.

**Article 4/** - Le formulaire de déclaration d'achèvement des travaux ci-joint, devra être rempli, daté, signé et adressé à la Mairie de Nouméa (Division de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Construction) dans le mois qui suit l'achèvement de la construction en vue de la délivrance éventuelle du certificat de conformité.

**Article 5/** - Le formulaire de déclaration de construction nouvelle ci-joint, accompagné du Certificat de Conformité, doit impérativement être retourné entièrement rempli, daté et signé au Service des Contributions Diverses - BP D2 - 98848 NOUMEA CEDEX - dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de TROIS MOIS suivant cet achèvement, sous peine d'être privé du bénéfice de l'exonération de la Contribution Foncière (Article 17 de la Délibération n° 145 du 27 décembre 1990 - JONC du 31 décembre 1990).

**Article 6/** - Le pétitionnaire fera mention du présent arrêté par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Cet affichage se fera sur un panneau dont les indications seront lisibles de la voie publique. Il comportera de plus le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

**Article 7/** - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressée.

Il sera affiché à la porte de la mairie.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Droit des Tiers :** Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...).

**Validité :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 24 mois à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ou si la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas été adressée à la commune à l'intérieur de ce délai.

**Délais et voies de recours :** Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie d'un recours contentieux dans les trois (3) mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté. Il peut en outre, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au Haut-Commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 121-39-1 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie.

**Contrôle de Légalité :** En vertu de la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999, le Haut-Commissaire peut déferer au Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois suivant leur transmission, les autorisations de construire et dans les conditions prévues à l'article 10 de ladite loi.

**Pièces Jointes : 4**

Formulaire Déclaration d'ouverture de chantier

Formulaire Déclaration d'achèvement des travaux

Formulaire Déclaration de construction nouvelle

Formulaire de demande d'autorisation d'entrée charretière

- 7 MAI 2007

NOUMEA, le

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques

Stéphanie LAFLEUR



**Ampliations:**

- Subdivision Administrative Sud	1
- Intéressée	1
- DGST (DUAC - DEA)	1
- Service des Contributions Diverses	1
- Direction de la Police Municipale	1

Le Maire certifie que le présent acte

ayant été transmis le 7 MAI 2007

au Commissaire Délégué

et notifié le 9 MAI 2007

et / ou publié le 9 MAI 2007

est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Jacqueline BROQUET

Adjointe au Maire

chargée de l'action sociale, du développement social urbain  
et de la vie des quartiers